

<p>ADAPEI 31 6 rue Alaric II 31 000 TOULOUSE Tél : 05 31 98 88 99 Mail : siege-social@adapei31.com</p>		<p>A.S.F Accueil, Soutien, Famille 6 rue Alaric II 31 000 TOULOUSE Tél : 05 82 75 12 58 Mail : asf@adapei31.com Permanence : Mardi de 14h30 à 16h30</p>
<p>LA PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES PORTEUSES DE HANDICAP</p>		

Au regard de la loi et à sa majorité (18 ans) un jeune adulte perd l'autorité parentale et devient responsable de ses actes.

La loi du 5 mai 2007 permet d'envisager différentes formes de protection.

Pourquoi envisager une mesure de protection juridique?

- il ne peut exprimer sa volonté.
- il n'a aucune notion de l'argent.
- j'élève seul mon enfant et je prends les devants en cas de difficultés.
- il est ou sera à la tête d'un patrimoine.

Pour qui envisager une mesure de protection?

Pour une personne que l'altération de ses facultés mentales, met dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

Cette altération doit être médicalement reconnue par un médecin agréé par le tribunal (honoraires parfois élevés, non remboursés par la Sécurité-sociale) et être reconnue suffisante par le juge qui décidera de la mesure nécessaire.

La protection juridique n'est pas une remise en cause des capacités parentales, elle permet aux parents de continuer à protéger leur enfant et ses biens sans être contestés ni par la loi ni par les proches.

Qui peut demander une mesure de protection?

Le majeur souhaitant être protégé lui même, son conjoint, ses ascendants, ses frères et sœurs, ses descendants et le procureur de la République.

Comment demander une mesure de protection juridique?

Elle doit être envoyée au juge des tutelles du Tribunal d'instance du domicile de la personne à protéger. Pour accélérer le traitement de la demande, fournir la copie intégrale de l'acte de naissance qui permettra de vérifier qu'une mesure de protection n'est pas déjà instituée, ainsi qu'un certificat du médecin traitant donnant son avis sur la mesure à mettre en place.

Le dossier de demande peut être retiré au Tribunal d'Instance ou téléchargé sur son site.

<p>ADAPEI 31 6 rue Alaric II 31 000 TOULOUSE Tél : 05 31 98 88 99 Mail : siege-social@adapei31.com</p>		<p>A.S.F Accueil, Soutien, Famille 6 rue Alaric II 31 000 TOULOUSE Tél : 05 82 75 12 58 Mail : asf@adapei31.com Permanence : Mardi de 14h30 à 16h30</p>
<p>LA PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES PORTEUSES DE HANDICAP</p>		

Quels sont les trois niveaux de protection?

	Sauvegarde de justice	Curatelle simple ou renforcée	Tutelle
Type de mesure	Mesure provisoire	Mesure d'assistance et de contrôle	Mesure de représentation
Majeurs concernés	Les personnes dont les facultés sont altérées temporairement ou pendant l'instruction de la demande de tutelle ou de curatelle	Les personnes qui ont besoin d'être assistées ou contrôlées d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.	Les personnes qui ont besoin d'être représentées d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile.
Restriction des droits	Le majeur conserve l'exercice de ses droits civils, avec la possibilité d'une annulation a posteriori.	- le majeur doit obtenir l'assistance du curateur pour les actes importants de la vie civile : mariage ou PACS, donation, succession, etc. - Le majeur conserve un droit de vote.	- L'incapacité d'exercice s'applique à tous les droits civils, sauf autorisation du juge pour certains actes de gestion. - Le mariage doit être autorisé par le conseil de famille. - Le juge statue sur la suppression ou le maintien du droit de vote.
Durée maximale	Un an renouvelable, soit deux ans au maximum.	Cinq ans, renouvelables.	Cinq ans, renouvelables.
Qui « protège » ?	En principe, personne, mais un mandataire spécial peut être désigné par le juge des tutelles.	Un curateur désigné par le juge des tutelles.	Un tuteur désigné par le juge des tutelles.

Dans le cas d'une curatelle simple, les actes courants sont effectués par le majeur protégé.

Dans le cas d'une curatelle renforcée, les revenus (salaires, retraites, AAH...) du majeur protégé sont versés sur un compte ouvert à son nom et sont gérés par le curateur qui doit envoyer un compte rendu de gestion annuel au juge.

Qui peut être désigné tuteur ou curateur?

La loi de 2007 réaffirme que la priorité doit être donnée aux familles et aux alliés. Bien sûr cette priorité est écartée si le juge estime qu'une cause pourrait aller à l'encontre de l'intérêt du protégé.

Deux tuteurs ou curateurs peuvent être éventuellement désignés.

La protection ne concerne plus uniquement les biens mais s'étend aussi à la personne.

Tribunal d'instance de la Haute-Garonne	Service de la protection des majeurs	Organismes de tutelle.
<p>Toulouse : 40, avenue Camille Pujol BP 35 847 31 506 Toulouse cedex 5 tél : 05 34 31 79 79 (standard) www.ti-toulouse.justice.fr</p>	<p>Ouverture au public : lundi de 13h30 à 16h mardi et jeudi de 9h à 12h Permanences téléphoniques : lundi, mercredi, vendredi de 9h à 12h. tél : 05 34 31 79 60 Consultations gratuites d'aide aux tuteurs familiaux tous les jeudis : de 9H à 12H (3^e étage)</p>	<p>AT OCCITANIA, 31132 Balma 16 Avenue Charles de Gaulle, BP 43261 tél: 05 34 25 55 50 UDAF 31, 31012 Toulouse cedex 6 57, rue Bayard, BP 41 212 tél; 05 34 41 38 13 www.udaf31.fr</p>
<p>Muret : 58 Rue Clément Ader 31 600 MURET tel : 05 61 51 96 50</p>		<p>Sites d'informations pratiques: UNAPEI : www.unapei.org INTEGRANCE: www.integrance.fr (voir à la rubrique infos pratiques): www.tutellesauquotidien.fr</p>
<p>Saint-Gaudens : PI Palais 31 800 SAINT GAUDENS tel : 05 62 00 83 40</p>		